

REGIE PUBLIQUE DE L'EAU POTABLE DE LA METROPOLE DE LYON

« Eau du Grand Lyon – la Régie »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 10 mars 2022



N° 2022-7	Organisation administrative de la Régie – Création d'une agence comptable – Proposition de nomination de l'agent comptable
-----------	--

L'an deux mille vingt-deux, le 10 mars à 16 heures 00, les membres du Conseil d'administration, légalement convoqués, se sont réunis à l'Hôtel de la Métropole à Lyon, sous la présidence de Madame GROSPERRIN Anne, Présidente.

NOM	Prénom	Présent(e)	Excusé(e)	Absent(e)	DONNE POUVOIR A
<i>Collège des représentants issus du Conseil de la Métropole :</i>					
ARTIGNY	Bertrand	X			
BADOUARD	Benjamin	X			
BOFFET	Laurence	X			
CHAMBON	Pierre		X		Pouvoir donné à GROULT Florestan
COIN	Gisèle	X			
CROIZIER	Laurence	X			
GROSPERRIN	Anne	X			
GROULT	Florestan	X			
MARION	Richard	X			
MILLET	Pierre-Alain		X		Pouvoir donné à GROSPERRIN Anne
NOVAK	Floyd	X			
PROST	Emilie	X			
REVEYRAND	Anne	X			
SIBEUD	Nicole		X		Pouvoir donné à CROIZIER Laurence

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 14

Date de convocation du Conseil : 4 mars 2022

Secrétaire élu : Florestan GROULT

1. Contexte

Par délibération n° 2021-0842 du 13 décembre 2021, le Conseil de la Métropole a procédé à la création de la Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommée « Eau du Grand Lyon – la Régie ».

Les statuts de la Régie, applicables au 1^{er} janvier 2022, en fixent les missions, l'organisation administrative et le régime financier.

Les fonctions d'ordonnateur sont assurées par le directeur de la régie (article R 2221-28 du code général des collectivités territoriales -CGCT-). À ce titre, il prescrit l'exécution des recettes et des dépenses.

Les fonctions de comptable sont confiées soit à un comptable de la direction générale des finances publiques, soit à un agent comptable (article R 2221-30 du CGCT).

La situation du comptable fait l'objet de l'article 9 des statuts, reproduit ci-dessous :

« Article 9 – L'agent comptable

Article 9.1 - Nomination

Les fonctions de comptable sont confiées soit à un comptable de la direction générale des finances publiques, soit à un agent comptable d'une autre fonction publique. Le comptable est nommé par le Préfet sur proposition du Conseil d'administration, après avis du directeur ou de la directrice départemental(e) ou, le cas échéant, régional(e) des finances publiques. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

Article 9.2 – Modalités d'exercice des fonctions

L'agent comptable exerce ses fonctions dans les conditions prévues aux articles R. 2221-30 à R. 2221-34 du CGCT.

En particulier, l'agent comptable assure le fonctionnement des services de la comptabilité. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents qu'il constitue ses fondés de pouvoir.

Il est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ainsi que des articles L. 1617-1 à L. 1617-6 du CGCT.

Il est placé sous l'autorité du Directeur ou de la Directrice, sauf pour les actes qu'il accomplit sous sa responsabilité propre en tant que comptable public.

Il tient la comptabilité générale ainsi que, le cas échéant et sous l'autorité du Directeur ou de la Directrice, la comptabilité analytique dans les conditions fixées par la réglementation relative à la comptabilité publique et, notamment, les articles R. 2221-35 à R. 2221-42 du CGCT.

L'agent comptable de la Régie est soumis au contrôle de l'inspection générale des finances et du directeur ou de la directrice régional(e) des finances publiques.

Ses comptes sont jugés par la Chambre régionale des comptes.

Le Préfet reçoit communication des rapports de contrôle des membres de l'inspection générale des finances, du directeur ou de la directrice régional(e) des finances publiques. Il peut faire contrôler les opérations et les écritures de la Régie par un délégué qu'il désigne à cet effet.

Le Directeur ou la Directrice peut, ainsi que le Président ou la Présidente du Conseil d'administration, prendre connaissance à tout moment dans les bureaux du comptable des pièces justificatives des recettes et des dépenses et des registres de comptabilité. Il/elle peut recevoir copie des pièces de comptabilité. »

2. Création d'une agence comptable

L'article R 2221-30 du CGCT donne la possibilité de confier les fonctions de comptable soit à un comptable de la direction générale des finances publiques (DGFIP), soit à un agent comptable.

D'un commun accord avec la direction régionale des finances publiques (DRFIP), il est proposé de recourir à un agent comptable, c'est-à-dire de créer une agence comptable. Cette organisation présente l'intérêt de pouvoir maîtriser en proximité les conditions d'exécution du budget de la régie dont, notamment, les conditions de recouvrement des factures d'eau.

Le dimensionnement de l'agence comptable et le tableau des effectifs correspondant fera l'objet d'une délibération ultérieure, dans le courant de l'année 2022.

Cette organisation devra être pleinement opérationnelle au 1^{er} janvier 2023 au plus tard, en vue de l'adoption puis de l'exécution du 1^{er} budget de la régie publique de l'eau.

3. Proposition de nomination de l'agent comptable

En application des dispositions précitées, l'agent comptable est nommé par le Préfet sur proposition du Conseil d'administration, après avis du directeur ou de la directrice départemental(e) ou, le cas échéant, régional(e) des finances publiques.

Après l'avis d'appel à candidatures auquel il a été procédé, il est proposé au Conseil d'administration de retenir la candidature de Madame Emmanuelle MATHEY en vue de proposer celle-ci à monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, autorité en charge de la nomination.

Au vu de son expérience et à l'issue de l'entretien de recrutement tenu avec Monsieur / madame, il s'avère qu'il (qu'elle) présente toutes les qualifications et aptitudes nécessaires à l'exercice de ces fonctions.

Dans la perspective de sa nomination effective dans les fonctions d'agent comptable au 1^{er} janvier 2023, l'agent sera recruté pour être membre de l'équipe de préfiguration et affecté sur le poste créé à cet effet par délibération n° 2021-0596 du 21 juin 2021.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu le Code général des collectivités locales, et notamment son article R.2122-30,
- Vu La délibération du Conseil de la Métropole n° 2021-0842 du 13 décembre 2021, portant création de la Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommée « Eau du Grand Lyon – la Régie »,
- Vu les statuts de la Régie « Eau du Grand Lyon – la Régie »,

DELIBERE

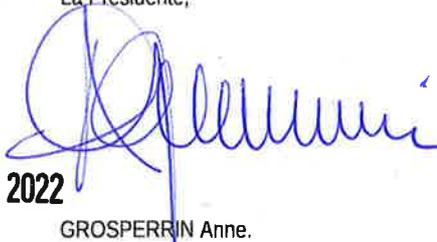
- Article 1. Approuve la création d'une agence comptable pour les besoins de la Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommée « Eau du Grand Lyon – la Régie ».
- Article 2. Propose la candidature de Madame Emmanuelle MATHEY à Monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, autorité en charge de la nomination de l'agent comptable.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Certifié exact et pour extrait conforme,
La Présidente,

Acte rendu exécutoire après

- publication du : **15 MARS 2022**
- notification du (*le cas échéant*) :
- transmission au Représentant de l'Etat le : **17 MARS 2022**



GROSPERRIN Anne.